

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Jean-Marc Odier, Pierre Kunz, Gabriel Barrillier, Pierre Froidevaux, Jacques Follonier, Marie-Françoise de Tassigny, Robert Iselin, Pierre Weiss et Renaud Gautier

Date de dépôt: 7 juin 2005

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 7 octobre 1993
est modifiée comme suit :

Art. 37 Montant de la subvention (nouvelle teneur)

¹ A moins qu'une loi spécifique n'en dispose autrement, le montant de toute
subvention peut être modifié ou supprimé à l'occasion du vote du budget
annuel.

² Toute nouvelle subvention ou toute augmentation de subvention supérieure
au taux annuel du coût de la vie nécessite l'adoption d'une loi spécifique
avant le vote du budget.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à imposer l'élaboration de projets de loi dûment motivés pour chaque nouvelle subvention ou chaque augmentation de subvention dépassant l'évolution du coût de la vie. Dès lors, l'acceptation de dépense est conditionnée au vote du budget et au vote d'une loi spécifique.

Si le Parlement dispose d'informations relativement complètes sur les budget et comptes du « Petit Etat », il n'en est pas forcément de même pour les entités subventionnées. Celles-ci, il faut le rappeler, représentent 45% des dépenses de l'Etat.

Lorsqu'une entité demande une augmentation de sa subvention, le Grand Conseil ne voit apparaître dans la plupart des cas que l'évolution de la ligne budgétaire sans justification conjointe. Bien entendu, le député, la Commission des finances, ou le Grand Conseil peuvent interroger le Conseil d'Etat, mais dans la pratique, en raison de l'étendue du domaine à examiner, bon nombre de ces dépenses supplémentaires ne sont pas examinées.

Ce manque d'attention n'est pas logique car pour être équitable, le Grand Conseil devrait être à même d'évaluer les dépenses sur les mêmes critères, que ce soit dans le « Petit » ou le « Grand Etat ». On peut s'étonner, par exemple, que le Grand Conseil impose dans le « Petit Etat » des restrictions de postes, alors que des augmentations de subventions permettent d'engager de nouveaux collaborateurs sans que la Commission des finances n'en ait évalué la nécessité.

Ce projet de loi est un instrument parlementaire simple qui devrait systématiser l'information au Grand Conseil sans que ce dernier soit contraint d'en faire la demande aux chefs des départements.

Cette nouvelle disposition est complémentaire au projet de loi sur les subventions actuellement à l'étude devant la Commission des finances. Cependant, si le Grand Conseil souhaite adopter cette disposition en vue de l'examen du budget 2006, ce projet de loi pourrait être voté sans tarder.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.